

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt et deux, le 28 novembre à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué en date du 24 novembre 2022, s'est réuni à la mairie de Villegouge sous la présidence de Monsieur Guillaume VALEIX, Maire.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
- 2- Admission en non-valeur
- 3- Délibération portant recours à un contrat d'apprentissage
- 4- Gratification de stage
- 5- Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
- 6- Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Fronsadais
- 7- Autorisation à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023
- 8- Suppression du poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe
- 9- Délibération permanente - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics (RODP) de distribution de gaz
- 10- RODP Redevance d'occupation du domaine public par les Réseaux et installations de télécommunication (RODP Télécom) pour 2022

SECRETAIRE DE SEANCE : Delphine NONCLE, désignée à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil municipal du 21 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

1- Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

➤ Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

➤ Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

➤ Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 8 novembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de VILLEGOUGE au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera au budget principal de la Commune ;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre **en section de fonctionnement et en section d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles** de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Article 5 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Admission en non-valeur

La SGC (Service de Gestion comptable) de Saint André de Cubzac nous a fait parvenir l'état des produits irrécouvrables pour l'année 2022.

Ces titres de recettes exécutoires à l'encontre des usagers, dans le cas présent, concernent les factures émises pour le service périscolaire qui n'ont pu être honorées malgré les diverses relances du Trésor Public.

Le SGC demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement malgré la mise en œuvre de toutes les voies légales.

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par la Trésorerie,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver l'admission en non-valeur des recettes pour un montant total de 100 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 5934630832 dressée par le comptable public et inscrire les crédits nécessaires au compte 6541.

3- Délibération portant recours à un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5 ;

Vu le Code de l'Éducation Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à :

- Décider sur le recours au contrat d'apprentissage ;
- Exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément ;
- Décider que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- Signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation.

4- Gratification de stage

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Cet accueil est distinct du contrat d'apprentissage, il est basé sur une convention entre le stagiaire, la collectivité et l'établissement d'enseignement.

Il n'y a pas de contrat mais il est possible de prévoir par délibération le versement d'une gratification au stagiaire.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un étudiant est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum).

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Maire propose de fixer un montant maximum de 300 €
Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.
Les crédits prévus seront inscrits à cet effet au budget à l'article 6228.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

5- Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme **électronique**, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- ✘ soit par affichage ;
- ✘ soit par publication sur papier ;
- ✘ soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

De fait, depuis le 1^{er} juillet 2022, à défaut de délibération sur ce point, la publicité des actes doit se faire exclusivement par voie électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Villegouge afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- ✓ Publicité par publication papier (panneau d'affichage mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide d'approuver la proposition de Monsieur le Maire.

6- Reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Fronsadais

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.331-2.

Vu la loi n°2021-1900 en date du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109.

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1^{er} octobre 2022.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Fronsadais.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 21 septembre 2022.

Vu la délibération D83-2022 adoptée le 29 septembre 2022 par le conseil communautaire du Fronsadais relative au partage de la taxe d'aménagement.

Vu la notification de la délibération précitée en date du 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Ainsi, l'article 331-2 du code de l'urbanisme dispose que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La communauté de communes et les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il a été proposé par la Communauté de Communes que chaque commune concernée reverse à cette dernière, un pourcentage du produit perçu au titre de leur taxe d'aménagement comme suit :

- 1% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement pour l'année 2022.
- 5% du produit perçu à l'échelle communale au titre de la Taxe d'aménagement sur l'année 2023.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2022 à 1 %.
- Fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes pour 2023 à 5 %.
- L'autoriser à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes.
- L'autoriser, lui ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à 6 voix POUR et 6 ABSTENTIONS, décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

7- Autorisation à mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Libellé	BP 2022	Autorisation 25 %
20	Immobilisations incorporelles	7 000 €	1 750 €
21	Immobilisations corporelles	157 300 €	39 325 €
23	Immobilisations en cours	36 000 €	9 000 €
020	Dépenses imprévues	50 000 €	12 500 €
		250 300 / 4 = 62 575 €	62 575 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, donne l'autorisation à Monsieur le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2023.

8- Suppression du poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, du fait de l'avancement au grade d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles le 1^{er} novembre 2022 de Mme Eymery Aurélie, il convient de supprimer le poste qu'elle occupait jusqu'au 31 octobre d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe.

Cette procédure impose de recueillir l'avis préalable du Comité technique du Centre de Gestion.

Le comité technique nous a fait part de son avis favorable suite à la réunion du 15 novembre 2022.

Par conséquent,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (2) ;

Vu l'avis du comité technique paritaire placé auprès du Centre de Gestion rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 15 novembre 2022 ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- La suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles à temps complet ;

- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er novembre 2022.

9- Délibération permanente - Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics (RODP) de distribution de gaz

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le plafond de la redevance 2022 d'occupation du domaine public s'élève à 292 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte à l'unanimité les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

10- RODP Redevance d'occupation du domaine public par les Réseaux et installations de télécommunication (RODP Télécom) pour 2022

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire ».

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2022, selon le barème suivant :

RODP Redevance réseau de télécommunications – Exercice 2022 Patrimoine total comptabilisé au 31/12/2021

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Commune	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
VILLEGOUGE	6,644	1,514	0	0	0,5	0	0	0
Sous total	6,644	1,514	0	0	0,5	0	0	0
Total	6,644	1,514			0,5		0	0

	KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M2 Emprise au sol
Tarif de base	40,00 €	30,00 €	20,00 €
tarif actualisé (coef d'actualisation : 1,42136 pour l'année 2022)	56,85 €	42,64 €	28,43 €
TOTAUX	377,74 €	64,56 €	14,21 €
<u>Montant RODP</u> <u>VILLEGOUGE 2022</u>	456,51 €		

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et en application de l'article L.2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, de fixer la Redevance France Télécom au titre de l'année 2022 à **457 €** (arrondi l'euro le plus proche) et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres présents et lève la séance à 20h15.